



**ARRETE N° 23 /CEI/PDT DU 11 SEP. 2020 PORTANT SECURISATION DES  
BULLETINS DE VOTE EN VUE DE L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
EN 2020**

Le Président de la Commission Electorale Indépendante (CEI) ;

- Vu la loi n° 2016-886 du 08 Novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire telle que modifiée par la loi n°2020-348 du 19 mars 2020 ;
- Vu la loi organique n° 2014-336 du 05 juin 2014 relative aux lois de Finances ;
- Vu la loi n°2000-514 du 1er août 2000 portant Code électoral telle que modifiée par les lois n°2012-1130 du 13 décembre 2012, n°2012-1193 du 27 décembre 2012, n°2015-216 du 2 avril 2015, n°2016-840 du 18 octobre 2016 et par les ordonnances n°2018-939 du 18 décembre 2018, et n° 2020-356 du 8 avril 2020 portant révision du Code électoral ;
- Vu la loi n°2001-634 du 9 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante (CEI), telle que modifiée par les lois n° 2004-642 du 14 décembre 2004, n°2014-335 du 18 juin 2014, n°2014-664 du 03 novembre 2014 et n° 2019-708 du 05 août 2019 et par l'ordonnance n°2020-306 du 04 mars 2020;
- Vu le décret n°2019-775 du 25 septembre 2019 portant nomination des membres de la Commission centrale de la Commission Electorale Indépendante tel que modifié par le décret n°2020-610 du 05 aout 2020;
- Vu le décret n°2020-633 du 19 août 2020 portant convocation du collège électoral de la République de Côte d'Ivoire en vue de l'élection du Président de la République en 2020;

- Vu les procès-verbaux de prestation de serment des membres de la Commission Electorale Indépendante en date du 27 septembre 2019;
- Vu le procès-verbal de l'élection du bureau en date du 30 septembre 2019 ;
- Vu le procès-verbal de la passation de charges entre le Président sortant et le Président entrant de la Commission Electorale Indépendante en date du 02 octobre 2019;
- Vu la délibération de la Commission centrale de la CEI en sa session du 02 septembre 2020 ;
- Vu les nécessités de service ;

### ARRETE

**Article premier :** Un hologramme mis à la disposition du bureau de vote par la Commission Electorale Indépendante (CEI), sera apposé au verso de chaque bulletin de vote, à un emplacement tiré au sort, au début des opérations de vote.

En plus de l'hologramme (sticker), le bulletin sera revêtu de la signature de deux membres du bureau de vote.

**Article 2 :** Le défaut de signature annule le bulletin de vote.

**Article 3 :** Les commissaires centraux superviseurs et les membres des Commissions Electorales Locales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

  
**COULIBALY KOBIERT Ibrahime**

**Ampliations**

- Commissaires locaux
- Préfectures
- CEL
- Ambassades
- Archives
- Chrono